

Marandean huissier le seizi^e dud present mois en la maison de pierre plas-
san marchand En Cette ville co^r: dernier dom^{l^o} dud leBé avecq assignaon
a Comparoir a ce jo^r: en ce Conseil pour veoir adjuger le profit dud deffault,
La sentence dont est apel par laquelle auant faire droit il est ordonné que
Louis leurard sergent de la garnison du Chasteau de cette ville et Cathé-
rino Becquet sa femme seront appelles en Cause dans trois sepmaines du
jour de la significâon dicelle a la diligence dud. intime la signifi-
cation de lad^e sentence a lad^e apelante faicte a la req^{te} dud In-
timé par lepallieur huissier en ce con^{cl} le dixhuicti^e Jour d'aoust aussy
dernier avecq assignaon. a elle donné au dom^{l^o} par Elle Eslen chez Mau-
rice Blondeau marchand aud Montreal pour veoir Entrer en Cause lesd
leurard et sa femme et les veoir condamner a Indemniser led Intimé de
laction par elle a luy faicte et l'enveoir vallablement decharger, ensuite de
laquelle significâon. est lapel Interjetté delad^e sentence par led Blondeau
comme procureur de lad^e apelante La req^{te} d'apel de lad^e apelante et Lor-
donnance enfin d'Icelle qui la recoit a son apel, la tient pour bien releué et
luy permet de faire assigner led Intimé dans le delay de lord^e en datte du
septi^e octobre dernier La significâon. d'Icelle aud Intimé faicte par Oger
huissier le dixi^e dud mois d'octobre avecq assignaon en ce con^{cl} pour pro-
ceder sur Led apel Tout Consideré et apres q. lad^e apelante compa-
rante par led leurard a requis Le profit dud deffault et que led
Intimé n'a comparu ny personne pour luy LE CONSEIL DIT que Le present
arrest sera signifié aud Intimé en son dom^{l^o} a Montreal qui sera tenu de
comparoistre en ce con^{cl} en personne ou procureur po^r: luy dans le delay
ord^e faulte de quoy f^r. sera faict droit sur le profit du deffault demandé par
la d^e apelante ./.

BEAUIHARNOIS

Dulundy vngt deusi^e Jour de decembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs
de Lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur, delaColombiere et delaChenaye
Con^{cl} et dautetüil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE verballe faicte au con^{cl} par Jean larchevesque
grand pré que presque tous Les Conseillers Estans recusables en l'affaire ql